

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 07-438-DDDPI/BUE autorisant
la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour
l'aéronautique sur le site de ROCHEFORT

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface (rubrique 2566 - régime de l'autorisation) ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 autorisant la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour l'aéronautique, ZI des Soeurs Est – Rue Hubert Pennevert à ROCHEFORT ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-438-DDDPI/BUE du 30 janvier 2007 autorisant la société MALICHAUD ATLANTIQUE à exploiter une unité de fabrication de pièces pour l'aéronautique, ZI des Soeurs Est – Rue Hubert Pennevert à ROCHEFORT ;

VU la demande de modification portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société MALICHAUD ATLANTIQUE par courriel du 12 juillet 2022 concernant le rapatriement de certaines activités sur site et le dossier joint ;

VU la demande de modification portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société MALICHAUD ATLANTIQUE par courrier en date du 14 décembre 2022, reçu en préfecture le 9 janvier 2023, concernant un projet d'extension de 307 m² et le dossier joint ;

VU la demande de modification portée à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société MALICHAUD ATLANTIQUE par courriel en date du 29 septembre 2023, concernant un projet d'extension de 196 m² et le dossier joint ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2025 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 4 mars 2025 concernant le déplacement des conduits de rejets atmosphériques n° 2 et 7 en réponse au courrier du 12 février 2025 ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société MALICHAUD ATLANTIQUE, dont le siège social est situé ZI des Soeurs Est, 13 rue Hubert Pennevert 17300 ROCHEFORT, qui est autorisée à exploiter à la même adresse des installations de fabrication d'aubes de turbines et de compresseurs, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de M. le Préfet, les dispositions des articles suivants pour l'exploitation de ses installations.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime
2550-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3%) La capacité de production étant : 1. supérieure à 100 kg/j	capacité de production actuelle = 200 kg/j	A
2566-1.a	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1. La capacité volumique du four étant : a. Supérieure à 2000 l	Four à vide V7 : 1050 L Four à vide V8 : 780 L Four à vide V9 : 1000 L Four à vide V10 : 980 L Total : 3 810 L	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	3 081 kW	E
2565-2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 l	2 267 litres	E
2552-2	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 2. supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j	800 kg/j	DC

N° rubrique	Activité	Capacité autorisée	Régime
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	2 fours d'aluminisation en phase vapeur 2 x 200 kW = 400 kW	DC
2565-4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Volume du vibrateur = 300 + 50 + 300 + 300 = 950 L	DC
2921-1.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1 – installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Puissance thermique 300 kW	DC

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement)

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.2 - Conditions générales de rejet en dehors de la TAR

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h et conditions de rejets
Conduit n°1	10	EDM : électroérosion	700
Conduit n°2	10	EDM : électroérosion	800
Conduit n°3	10	EB : ébavurage	1 200
Conduit n°4	10	TS : Traitement de surface	3 500 aspiration latérale et dévésiculeur des vapeurs
Conduit n°5	10	Four sous-vide V7	200
Conduit n°6	10	Four sous-vide V9	200
Conduit n°7	10	Four sous-vide V8	150
Conduit n°8	10	Four d'aluminisation F18	750
Conduit n°9	10	Four d'aluminisation F20	350
Conduit n°10	10	EDM : electroérosion	800
Conduit n°11	10	Cabine capillarité	400
Conduit n°12	10	Secteur Nida	1600
Conduit n°13	/	Cabine de soudure (stellitgage)	/
Conduit n°14	10	Machine CBN	800
Conduit n°15	10	Four sous-vide V10	150
Conduit n°16	/	Ressuage	/

La hauteur des cheminées est à minima de 10 m par rapport au sol. »

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³ (hors PCDD/F)	Conduit n°4	Conduits n°3 et 12	Conduits n° 5, 6, 7 et 15	Conduits n° 8 et 9	Conduit n°11	Conduit n°14
Poussières		100	100	100		100
Acidité Totale exprimée en H	0,5					
HF exprimée en F	2			5		
Alcalins exprimés en OH	10			5		
NOx exprimée en NO ₂	200		2			
Cr total	1			1		
Dioxines et furanes (PCDD/F)			0,1 ng/Nm ³			
Somme des métaux (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)			5	5		
COV			20		110 mg/Nm ³ si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h	

Le flux (en mg/h) des émissions atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser le flux déterminé en multipliant la concentration pour chacun des polluants avec le débit du conduit considéré en prenant comme référence le débit nominal déterminé à l'article 3.2.2.

Les modalités d'autosurveillance sur les rejets issus des installations de traitement de surface (conduit n° 4) sont fixées dans l'article 9.2 décrivant les modalités de contrôle des rejets. Les conduits n° 1, 2, 8, 9, 13 et 14 font l'objet de mesures de contrôle en cas de plaintes liées aux rejets atmosphériques de ces équipements ou sur demande de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 3.2.4 – Plan de gestion des solvants

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 7.7.3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.3 – Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux réserves d'eau, de 120 mètres cubes chacune, destinée à l'extinction sont accessibles en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ces réserves disposent des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettent de fournir un débit de 120 m³/h ;
- des extincteurs en nombre et adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système de détection automatique d'incendie sur chacune des machines CBN et EDM et d'un système d'extinction associé ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.»

ARTICLE 7

Les dispositions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 7.7.6 – Confinement des eaux d'extinction

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

ARTICLE 8

Les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9.2.1 – Auto surveillance des émissions atmosphériques

Paramètre	Conduit n°4	Conduits n°3 et 12	Conduits 5, 6, 7 et 15	Conduit n°11
Débit	1 fois/an	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans	1 fois/3 ans
Poussières				
Acidité Totale exprimée en H				
HF exprimée en F	1 fois/an			
Alcalins exprimés en OH				
COV			1 fois/3ans	1 fois/3ans

»

ARTICLE 9 – Arrêté abrogé

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2020 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 11 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rochefort et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de Charente-Maritime ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société MALICHAUD ATLANTIQUE.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de la commune de Rochefort,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le - 2 AVR. 2025

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

ANNEXE : PLAN DE MASSE DU BÂTIMENT AVEC IMPLANTATION DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

PLAN D'IMPLANTATION DES CHÉMINÉES

